

22/8/1977

1638/77/4.152 HDW/NC.



Monsieur le Directeur Général,

En séance du 13 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte introduite le 11 mai 1977 contre la S.N.C.B. du fait que la gare de Bruxelles-Midi a adressé une note bilingue à tous les dépôts de gardes-train des régions respectivement de langue française et de langue néerlandaise.

La gare de Bruxelles-Midi, dont l'activité s'étend à plusieurs communes de Bruxelles-Capitale doit être considérée comme un service régional, au sens de l'article 35, \$1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui prescrit que de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ce document dont question dans la plainte, constitue un ordre de service, destiné. à tous les chefs du réseau.

Dès lors, ce document tombe sous l'application de l'article 17, §3 des L.L.C. prescrivant que, dans ses rapports avec les services établis en région de langue française ou de langue néerlandaise tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

La plainte est donc recevable et fondée.

La C.P.C.L. a cependant pris note de ce que la direction concernée a pris toutes mesures utiles, afin d'une part d'éviter, à l'avenir, toute infraction de l'espèce et d'autre part en vue d'assurer une stricte application de la législation linguistique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,